

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4995 relative au projet de construction de serres agricoles sur une surface de plancher de 4 176 m^2 pour mise en culture sur les parcelles n°48, 84, 85 section ZH au lieu-dit « Péchon » sur la commune de Villefranche du Queyran (47), reçue complète le 23 juin 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction d'une serre agricole sur une surface de plancher de 4 176 m² en continuité d'une serre existante de 13 224 m²;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 39°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune rurale dont la majeure partie du territoire est constituée d'espaces agricoles de type grande culture,
- en zone de répartition des eaux ;

Considérant que le classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) vise à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la ressource en eau et les prélèvements et renforce le régime de déclaration et d'autorisation des prélèvements d'eau ;

Considérant que le projet prévoit la récupération des eaux pluviales et de drainage par des bassins de rétentions existants ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques);

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et qu'à ce titre il est recommandé de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires, de préserver les zones humides et de réduire les prélèvements d'eau :

Considérant que le projet prévoit la création de haies d'arbres et d'arbustes de variétés champêtres afin de minimiser l'impact visuel et d'améliorer la biodiversité et le développement d'insectes pollinisateurs, Étant précisé qu'il conviendrait de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes ;

Considérant que le projet est soumis à la délivrance d'un permis de construire, il revient au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité de son projet avec les règles d'urbanisme en vigueur et de respecter les diverses règles applicables en matière de construction ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des réglementations applicables au projet dans le cadre de son autorisation, le projet n'est pas susceptible d'atteintes significatives à l'environnement au sens de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

Arrête:

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction de serres agricoles sur une surface de plancher de 4 176 m² pour mise en culture sur les parcelles n°48, 84, 85 section ZH au lieu-dit « Péchon » sur la commune de Villefranche du Queyran (47), n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 28 juillet 2017.

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directe ur et par délégation Le Chef de la Méssion Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).